

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 octobre 2008

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 1 000 000 F à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) pour les années 2008 à 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la FGDCS un montant de 1 000 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 à 2011 sous la rubrique 08 05 11 10 365 08210 (dépistage cancer du sein).

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre d'encourager et de promouvoir le dépistage du cancer du sein dans la population féminine, notamment en exploitant un centre de coordination du dépistage du cancer du sein.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La FGDCS, bénéficiaire de l'aide financière, doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein est une institution d'utilité publique créée le 25 septembre 1998. Elle a pour but d'encourager et de promouvoir le dépistage du cancer du sein dans la population féminine, notamment en exploitant un centre de coordination du dépistage du cancer du sein.

Le Grand Conseil a traité de plusieurs projets en lien avec les buts de la Fondation. Pour mémoire, le 9 avril 1996 était déposé le projet de loi 7444 visant à créer un centre de prévention à l'hôpital cantonal. Le projet de loi 7832 du 2 mars 1998 visait lui aussi la création d'un *centre cantonal de dépistage du cancer*. En six ans, la commission de la santé a traité de ce sujet, notamment lors des séances des 9 mars 2001, 15 mars 2002 et 7 février 2003.

Le 15 décembre 2005, le Grand Conseil a voté la loi sur les indemnités et les aides financières, impliquant que les aides financières soient octroyées sous forme de contrats écrits de droit public.

En conséquence, le Conseil d'Etat vous présente un projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein, pour la période 2008-2011.

Le projet de loi tel qu'il vous est présenté respecte quant à la forme le modèle standard, élaboré par le groupe interdépartemental chargé de la coordination de la mise en œuvre de la loi sur les indemnités et les aides financières et applicable pour tous les projets de lois accordant une aide financière.

La loi sur la santé (art. 15 et 21, K 1 03, du 7 avril 2006) précise que la prévention comprend les mesures ayant pour but de réduire le nombre ou la gravité de maladies et leurs conséquences. Ainsi, dans le domaine des maladies non transmissibles, l'Etat encourage à cet effet les mesures visant à limiter les effets néfastes des maladies qui, en termes de morbidité et de mortalité, ont des conséquences sociales et économiques importantes ainsi que sur la santé des personnes concernées.

Pour répondre aux exigences de ladite loi, le département de l'économie et de la santé (DES) soutient le dépistage du cancer du sein.

1.1. Le cancer du sein et son évolution

Aujourd'hui, le cancer du sein est la première cause de mortalité par cancer chez la femme et la deuxième cause la plus fréquente de mortalité par cancer dans la population : en Suisse environ 1 400 femmes en meurent annuellement. A Genève, 450 nouveaux cas sont diagnostiqués chaque année. La baisse de la mortalité est un aspect essentiel du dépistage du cancer du sein. Il ne faut pas oublier que de nombreux décès par cancer du sein concernent la tranche d'âge 50-69 ans et que le dépistage permet également une réduction importante des années de vie potentielles perdues (APVP).

Pour comprendre l'intérêt d'une détection précoce, il est essentiel de connaître le mode de progression du cancer du sein : un cancer primaire du sein, sans métastase, n'est pas une maladie mortelle. En revanche, si des métastases sont retenues par les filtres de la circulation sanguine (foie, moelle osseuse, poumons et cerveau), elles se retrouvent toutes les conditions nutritionnelles dont elles ont besoin pour se développer et interférer avec les fonctions vitales de l'organisme. La probabilité de métastases du cancer du sein augmente considérablement pendant la période où le diamètre de la tumeur passe de 0,5 à 2 cm.

Les cancers du sein sont classés en quatre stades (T I – T IV), en fonction du degré d'invasion, de la taille, de l'envahissement des ganglions lymphatiques et des métastases. Le taux de survie est directement lié au stade de l'évolution de la maladie au moment du diagnostic. Si ce dernier est fait de façon précoce, c'est-à-dire au stade dit *in situ*, au stade I voire au stade II, le taux de survie à 5 ans varie entre 97 et 91 %. Cela signifie que sur 100 femmes à qui le diagnostic de cancer du sein a été posé à ces stades précoces, 97 sont en vie 5 années plus tard. Par contre, lorsque le diagnostic est posé au stade III ou au stade IV, qui sont en général les stades où le cancer se manifeste par la présence d'une anomalie au niveau du sein (présence d'une boule palpable), le taux de survie 5 années plus tard n'est plus que de 51 %. La meilleure façon de détecter un cancer du sein à un stade précoce, c'est-à-dire avant la présence de tout signe clinique, est la mammographie. Cette dernière est particulièrement efficace à partir de l'âge de 50 ans, à la condition que cet examen soit fait régulièrement tous les 2 ans.

1.2. Etudes scientifiques et politiques nationales

Le dépistage par mammographie est l'une des rares mesures de dépistage systématique en population qui ait fait l'objet d'analyses scientifiques approfondies et détaillées. A l'heure actuelle, l'efficacité de la mammographie comme moyen de dépistage du cancer du sein, est reconnue sur le plan international. Ainsi, au cours des 15 dernières années, 9 pays

européens ont décidé de lancer des programmes nationaux de dépistage du cancer du sein. Le Portugal, l'Italie et le Danemark ont mis en place d'importants programmes régionaux. La Grèce et l'Autriche possèdent deux projets pilotes. En d'autres termes, en 2005, les 15 premiers Etats membres de l'UE disposaient d'un programme national ou d'au moins plusieurs programmes régionaux.

Il est prouvé qu'en invitant systématiquement les femmes de 50 à 69 ans à se soumettre à une mammographie on obtient une baisse de la mortalité par cancer du sein dans cette tranche d'âge. Les études, effectuées dans des pays possédant des programmes ayant des taux de couverture importants, font état d'une réduction de la mortalité par cancer du sein dans la population cible qui se situe entre 22 % et 35 % en fonction des critères d'analyse et de comparaison. Cette baisse de la mortalité est due environ pour moitié à la pratique du dépistage et, pour l'autre moitié, à l'amélioration des traitements¹.

Le rapport coût/efficacité obtenu à l'évaluer dans le cadre de programmes de mammographie organisés (jusqu'à 20 000 F par année de vie gagnée) est comparable à celui d'autres mesures de prévention individuelles, comme le dépistage systématique du cancer du col de l'utérus. En Suisse, il convient de considérer ce rapport en relation avec la situation spécifique de notre pays, où le taux de dépistage spontané est sans doute relativement élevé ; seule l'introduction de programmes de mammographie organisés nous permettra toutefois de disposer des chiffres nécessaires.

Pour rappel, on entend par *dépistage organisé* le dépistage qui se fait dans le cadre d'un programme visant une population cible bien définie, actuellement les femmes entre 50 et 69 ans domiciliées à Genève, et respectant les normes de qualité européennes concernant les 2^e et 3^e lectures des clichés, le contrôle des installations radiologiques, la formation des techniciens et radiologues et l'évaluation. On entend par *dépistage spontané* une mammographie diagnostic, prescrite par le médecin traitant (sous couvert de diagnostic) à une femme asymptomatique, faite hors du programme de dépistage, sans double lecture ni évaluation.

Pratiquement toute intervention médicale a ses inconvénients, et la mammographie a naturellement des effets adverses, comme les faux-positifs

¹ Effect of Screening and Adjuvant Therapy on Mortality from Breast Cancer Berry D. A., Cronin K. A., Plevritis S. K., Fryback D. G., Clarke L., Zelen M., Mandelblatt J. S., Yakovlev A. Y., Habbema J. D. F., Feuer E. J., the Cancer Intervention and Surveillance Modeling Network (CISNET) Collaborators. N Engl J Med 2005; 353:1784-1792, Oct 27, 2005.

ou les faux-négatifs, des traitements inutiles et des possibles troubles psychologiques comme l'anxiété. Toutefois, l'ampleur de ces effets peut être mesurée et réduite de manière ciblée dans le cadre de programmes de mammographie organisés.

1.3. Situation en Suisse

En Suisse, le cancer du sein représente 8510 années potentielles de vie perdue (APVP) avant 70 ans, soit plus que toute autre cause de mortalité. Une forte proportion de ces APVP, qui s'élèvent en moyenne à 18,8 par femme, porte sur la tranche d'âge 50-69 ans, laquelle représente 36 % de l'ensemble des décès par cancer du sein. Une réduction de 25 % de la mortalité dans cette tranche d'âge permettrait de sauver au moins 120 femmes chaque année.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996, la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) introduisait pour la première fois la possibilité d'une obligation à prestation dans l'assurance obligatoire des soins pour les prestations relevant de la médecine préventive. En juillet 1997, la Commission fédérale des prestations générales (CFP) a accédé à la demande de la Ligue suisse contre le cancer d'admettre le dépistage mammographique au catalogue des prestations, dans le cadre d'un programme national, à la condition que les assureurs et les prestataires concluent au préalable une convention nationale en matière d'assurance qualité. De plus, la décision en matière d'admission a été limitée à dix ans. Les partenaires impliqués n'étant pas parvenus à se mettre d'accord sur une telle convention, le Conseil fédéral a édicté de son côté, le 1^{er} juillet 1999, l'ordonnance sur la garantie de la qualité des programmes de dépistage du cancer du sein réalisé par mammographie. Enfin, la première révision partielle de la LAMal au 1^{er} janvier 2001 a introduit la suppression de la franchise (mais non pas de la quote-part) pour le dépistage mammographique.

A ce jour, six cantons ont introduit un programme de dépistage précoce du cancer du sein chez les femmes âgées de 50 à 69 ans (Genève, Vaud, Valais, Neuchâtel, Fribourg, Jura). Le canton de Neuchâtel a débuté son programme en 2007, rejoint il y a peu par la partie francophone du canton de Berne. Il est prévu que le canton de St Gall débute son programme début 2009. Le canton de Fribourg a introduit son programme de dépistage du cancer du sein en 2004 et le canton du Jura en 2005.

1.4. Mission de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein

La Fondation a pour but d'encourager et de promouvoir le dépistage du cancer du sein de la population féminine, notamment par l'exploitation à Genève d'un centre de coordination de dépistage du cancer du sein. Le financement du programme a été assuré jusqu'à ce jour par une subvention de l'Etat de Genève de 1 million de francs chaque année.

Depuis le 1^{er} mars 1999, la Fondation genevoise invite toutes les femmes de plus de 50 ans à faire une mammographie de dépistage, tous les deux ans. Des conventions successives entre la Fondation, les radiologues et les assureurs maladie règlent les mécanismes de remboursement. Grâce à l'appui de la Ligue genevoise contre le cancer – qui remboursait la quote-part des 10 % – et sur la base d'un arrêté départemental, une prise en charge complète de la mammographie de dépistage dans le cadre du programme a été offerte entre janvier 2001 et décembre 2007. Depuis le 1^{er} juin 2008, la quote-part de 10% continue d'être offerte aux femmes bénéficiant de subside d'assurance-maladie, grâce à des dons privés. La facture passe par la Fondation, ceci afin d'éviter qu'un motif financier empêche la participation des femmes en situation économique difficile.

1.5. Evaluation du programme

L'évaluation des programmes de dépistage est devenue une branche extrêmement spécialisée de la recherche évaluative. Les critères qui font l'objet d'une évaluation sont définis au niveau européen et sont les mêmes pour tous les programmes. Cette évaluation prend en compte les améliorations potentielles et les conséquences négatives sur la santé des patientes, ainsi que le rapport entre ces deux composantes.

1.6. Progression des activités

Le nombre de lectures de mammographies par les radiologues a augmenté de 5482 en 2001 à 7684 en 2006. Tous ces examens ont été vus par deux radiologues (deuxième lecture). 860 examens ont été réexaminés dans le cadre d'une troisième lecture en raison de divergences d'interprétation. Pour finir, ce sont 508 femmes qui ont reçu la recommandation d'effectuer des examens médicaux supplémentaires au vu des résultats positifs. A ce jour, le programme a permis la détection de 54 cancers du sein. Il s'agissait du premier examen dans le cadre du programme pour deux femmes avec un cancer détecté. Le taux de 3^e lecture est de 11,6 %, le taux de rappels ou de

mammographies positives est de 6,9 % et le taux de détection de cancer de 0,73 % en 2006.

En 2005, le programme a souffert d'une interruption temporaire, car les négociations de la convention n'ont pas abouti en raison de l'insistance de Santésuisse à se référer au système de tarification Tarmed. Bien que différée, l'invitation a été envoyée à toutes les femmes en 2005. L'Etat de Genève a dû promulguer début 2005 un arrêté pour maintenir le programme en activité sur les bases de la convention précédente, le temps que les partenaires aboutissent dans leurs négociations. Cette décision a été contestée par Santésuisse qui a fait appel auprès du Conseil fédéral ; ce dernier a finalement donné raison à l'Etat de Genève (décision datant de janvier 2007) ; la sentence du Conseil fédéral, acceptée pour 2005, est toutefois à nouveau contestée par Santésuisse pour 2006, obligeant le Conseil d'Etat à se prononcer à nouveau pour l'édition rétroactivement sur un tarif cadre, avec le risque d'un nouveau recours.

1.7. Avenir des programmes de dépistage

Fin 2007, la commission fédérale des prestations générales a décidé de la prolongation des programmes de dépistage autorisés pour une durée de deux ans, qui devra servir à optimiser les normes de qualité. La requête de prestation a été menée au niveau national sous l'égide d'Oncosuisse pour anticiper les questions posées et proposer les évaluations requises.

Au niveau régional, des travaux sont entrepris sous l'égide du Groupement des services de santé publique des cantons romands et du Tessin (GRSP) pour améliorer la coordination régionale avec les autres cantons exploitant un programme de dépistage. Elle porte sur la mise en œuvre d'une informatique commune, de la standardisation de l'information aux femmes et à la certification pour l'amélioration de la qualité. Le 12 juin de cette année, la Fédération suisse des programmes de dépistage, dont le but sera de promouvoir, coordonner et gérer les activités communes aux centres régionaux de dépistage, a ainsi vu le jour.

2. Généralités sur les contrats de prestations

Conformément à l'article 11 de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005, un contrat de prestations a été défini entre l'Etat et la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein.

2.1. Le contenu du contrat

Le contrat de prestations définit clairement :

- a) le statut juridique de l'institution ;
- b) les prestations attendues de l'institution ;
- c) le profil des bénéficiaires des prestations ;
- d) les objectifs et indicateurs de performance fixés pour chaque type de prestation ;
- e) le montant de l'aide financière annuelle proposée au Grand Conseil.

2.3. Les modalités d'élaboration du contrat

Le contrat de prestations a fait l'objet de nombreuses séances d'élaboration entre la fondation et les services du département de l'économie et de la santé.

La définition des objectifs et des indicateurs de performance a nécessité une réflexion approfondie qui a été discutée et adoptée par le Conseil de fondation.

Globalement, les participants à ces travaux ont estimé que cette réflexion avait permis de clarifier le rôle de la fondation vis-à-vis de l'Etat.

3. Le contrat de prestations de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein

3.1. Les prestations attendues

Les prestations offertes par le bénéficiaire de l'aide financière sont les suivantes :

- a) information et plaidoyer sur le dépistage du cancer du sein;
- b) offre en mammographie de dépistage accessible et de qualité.

a) Information et plaidoyer sur le dépistage du cancer du sein

Il s'agit d'informer largement sur les avantages et les inconvénients du dépistage de façon à permettre un choix éclairé des femmes concernées et de promouvoir le principe d'un dépistage de qualité accessible à toutes, tant au sein de la population qu'auprès des professionnels de la santé.

Cette prestation se décline ainsi :

- l'organisation de campagnes d'information, la sensibilisation du grand public, des associations et des professionnels;
- la mise en place d'actions ciblées auprès des femmes issues de milieux sociaux défavorisés, les informant de la possibilité de se faire dépister;
- le développement de matériel de communication, la tenue d'un site internet;
- la réponse à toute demande d'information en lien avec la prévention du cancer du sein et aux demandes téléphoniques des femmes qui ont reçu une invitation ou ont à faire des examens complémentaires;
- l'invitation tous les deux ans de toutes les femmes domiciliées à Genève, assortie d'une information leur permettant de faire un choix éclairé;
- la participation au mois du cancer du sein, en collaboration avec la Ligue contre le cancer et toutes les autres institutions et organisations impliquées dans la lutte contre le cancer du sein;
- en association avec les organisations sœurs des cantons romands (Vaud, Valais, Fribourg et Jura) le développement de nouveaux instruments, l'organisation de formations spécifiques des radiologues et des techniciens / techniciennes en radiologie médicale participants au programme.

b) Offre en mammographie de dépistage du cancer du sein

Il s'agit de garantir une offre accessible, tant économiquement qu'en pratique, en mammographie de dépistage, en veillant que cette offre soit comparable en qualité avec les normes européennes. Ces prestations sont prises en charge par l'assurance de base selon l'OPAS.

Les dimensions de la prestation comprennent :

- l'accessibilité par le biais d'une invitation

Sur la base d'un fichier de l'office cantonal de la population, l'ensemble des femmes dès 50 ans reçoit tous les deux ans par courrier une invitation personnelle à effectuer une mammographie de dépistage dans le cadre du programme, assortie d'un courrier et d'une brochure d'information sur le dépistage du cancer du sein. Elles peuvent se rendre pour effectuer cette mammographie dans l'un des instituts de radiologies agréés par la Fondation, où seront effectués les clichés qui feront l'objet d'une première lecture.

- des mesures pour améliorer la qualité du dépistage : les deuxième et troisième lectures de mammographies

Toutes les mammographies effectuées dans le cadre du Programme de dépistage du cancer du sein doivent répondre à des normes de qualité édictées par le Conseil fédéral. Ces normes se réfèrent à celles de l'*European Commission, Europe against Cancer*². Ainsi toutes les mammographies font l'objet d'une 2^e lecture, ou interprétation en double aveugle par un médecin radiologue ayant suivi une formation spéciale. Ce dernier ne sait pas quel est le nom de son collègue ayant pratiqué la première interprétation des clichés ni quelles sont ses conclusions. En cas de divergence des avis entre le 1^{er} et le 2^e lecteur, la mammographie doit alors être soumise à un 3^e lecteur, également un médecin radiologue ayant suivi une formation spéciale, qui, à la lumière du dossier, doit trancher entre les avis contradictoires. Grâce à ce processus, la qualité et la pertinence du diagnostic de la mammographie de dépistage sont nettement améliorées.

- Le suivi des positifs

Entre 5 et 7 % des mammographies faites dans le cadre du programme de dépistage font l'objet d'examen complémentaires. Le médecin traitant et la femme sont avertis par courrier de la nécessité d'effectuer ces investigations (le médecin traitant recevant le résultat avant sa patiente, il peut la contacter par téléphone afin de lui donner des explications). La grande majorité de ces examens permettra d'aboutir à un diagnostic bénin. La Fondation est tenue de s'assurer du suivi de toute mammographie « positive ».

En référence à la « Déclaration environnementale du Conseil d'Etat » du 16 janvier 2002, les prestations sont délivrées avec le souci d'appliquer les principes du développement durable.

3.2. Les profils des bénéficiaires

Les prestations s'adressent aux quatre profils de clientèle suivants :

- a) les femmes de plus de cinquante ans invitées tous les deux ans, soit environ 25 000 femmes/an;
- b) les femmes des milieux défavorisés;
- c) la population en général;
- d) les professionnels de la santé.

² European guidelines for quality assurance in mammography screening, 3rd edition, 2001

3.3. *Les objectifs et les indicateurs de performance*

Afin de mesurer si les prestations définies au point 3.1 sont conformes aux attentes du département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance ont été définis. Ils concernent :

Les objectifs relatifs à l'information et au plaidoyer sur le dépistage du cancer du sein

Ces objectifs sont orientés vers l'efficacité des prestations et indiquent la recherche d'un rapport acceptable entre les moyens consommés et les réalisations obtenues.

Il s'agit :

- a) de faire connaître le dépistage du cancer du sein à une plus large proportion de la population générale :
 - par au moins deux opérations de promotion annuelle;
 - par des contacts média et la mise à jour régulière du site internet.
- b) d'informer la population cible et de l'inciter à la pratique du dépistage :
 - par au moins dix séances d'information annuelle;
 - par la tenue de séances d'information auprès des femmes de milieux divers;
 - par l'envoi de brochures d'information adressées aux femmes entre 50 et 70 ans;
 - par la présence de la Fondation dans des lieux où les femmes les moins favorisées se rendent;
 - par le développement de projets visant les femmes des milieux défavorisés et les communautés étrangères.

L'objectif relatif à l'offre en mammographie de dépistage accessible et de qualité

Il s'agit :

- a) d'envoyer des invitations aux femmes concernées par le dépistage tous les deux ans ;
- b) de collaborer avec un nombre suffisant d'instituts de radiologie prestataires, dont les installations sont conformes aux normes européennes, pour couvrir la demande ;

- c) d'organiser les deuxième et troisième interprétations des clichés à la Fondation de dépistage par des radiologues experts avec des performances conformes aux normes européennes ;
- d) d'envoyer les résultats aux femmes dans un délai inférieur à 10 jours ;
- e) d'organiser au moins trois séances annuelles avec un comité médical d'experts.

3.4 Le montant de l'aide financière annuelle proposée au Grand Conseil

Le montant monétaire de l'aide financière annuelle pris en considération et proposé par le Conseil d'Etat pour les années 2008 à 2011 est identique au montant de l'aide financière accordée en 2007.

6. Conclusion

Le dépistage organisé du cancer du sein par mammographie constitue un avantage majeur offert aux femmes du canton de Genève. Par l'alliance des professionnels des secteurs privés et publics, le programme de dépistage assure une prestation de prévention qui devrait s'accroître ces prochaines années.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestation*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'économie et de la santé.
- **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) pour les années 2008 à 2011
- **Rubrique(s) concernée(s)** : 08.05 11 10 365 0 8210.

• Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.


(en millions de francs)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Dépenses générales [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [32+33]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges particulières [30 à 36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Octroi de subvention ou prestations [36]	1.00	1.00	1.00	1.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total des charges de fonctionnement	1.00	1.00	1.00	1.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres revenus [42]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total des revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Résultat net de fonctionnement	1.00	1.00	1.00	1.00	0.00	0.00	0.00	0.00

• Inscription budgétaire et financement :

- L'aide financière est inscrite au budget dès 2008.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- **Annexes au projet de loi** : tableau de la planification des charges financières, tableau de la planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle, contrat de prestations.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.


Genève, le 17 septembre 2008

Signature du responsable financier : M. Dominique Ritter

 Dominique RITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le 17 septembre 2008

Visa du département des finances : M. Marc Gloria


Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FDGCS) pour les années 2008 à 2011

Projet présenté par le département de l'économie et de la santé

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat recurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule <small>(matériel, fournitures, matériel classique ainsi qu'équipage, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(loyers (eau, électricité, combustibles), congélateurs, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [34 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [339] (pré-céder la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrotti de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, byers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier: 
 Date : 17. 9. 2008
 DOMINIQUE RITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

- 1 -



Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de
la santé,

d'une part

et

- **La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein**
représentée par Mme Ariane Wisard-Blum, présidente
et par Bernard Ody, membres du Conseil de Fondation

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006
- la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994
- l'ordonnance sur les prestations de soins de l'assurance maladie obligatoire du 29 septembre 1995, modifiée le 21 novembre 2007
- l'ordonnance sur la qualité des programmes du 23 juin 1999
- l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à la gratuité de la mammographie de dépistage

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prévention des maladies non-transmissibles

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique :

La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein est une institution sans but lucratif, régie par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statutaire (cf. statuts à l'annexe 1) :

La Fondation a pour but d'encourager et de promouvoir le dépistage du cancer du sein dans la population féminine, notamment par l'exploitation à Genève d'un centre de coordination de dépistage du cancer du sein.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein s'engage à fournir les prestations suivantes:
 - Information et plaidoyer sur le dépistage du cancer du sein;
 - Offre en mammographie de dépistage accessible et de qualité.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance doivent être préalablement définis et figurer dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 2).

Article 5

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation pour le dépistage du cancer du sein figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la Fondation pour le dépistage du cancer du sein remettra au Département de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 6

Engagements de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

2008	:	Fr. 1'000'000.--
2009	:	Fr. 1'000'000.--
2010	:	Fr. 1'000'000.--
2011	:	Fr. 1'000'000.--
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Une part de l'aide financière sera consacrée à une

- 5 -

évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre de la commission de suivi définie à l'article 17 du présent contrat.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Conditions de travail

1. La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail.

Article 9

Développement durable

La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable.

Article 10

Système de contrôle interne

La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

- Reddition des comptes*
1. La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein, en fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, fournit au Département de l'économie et de la santé:
 - ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
 - le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité.

Article 12

- Traitement des bénéfiques et des pertes*
1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
 3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
 4. La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein conserve 25% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
 5. A l'échéance du contrat, la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
 6. A l'échéance du contrat, la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

- 7 -

Bénéficiaire direct Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein s'engage à être le bénéficiaire direct de aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 2). Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Vérification de l'atteinte des objectifs fixés*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 4), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 5 du présent contrat.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

- Motifs de Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

- Modalités de résiliation*
1. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 10 -

- 1 - Statuts de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 5 - Liste des membres de la commission de suivi
- 6 - Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires
- 7 - Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 8 - Communication - Utilisation du logo
- 9 - Liste d'adresses

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre-François Unger

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

Signature

Pour la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein

représentée par

Mme Ariane Wisard-Blum
Présidente

M. Bernard Ody
Membre du Conseil de Fondation

Date : Signature

Date : Signature

Fait à Genève, en 2 exemplaires conformes.

Statuts de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein et organigramme**ÉTUDE DE MES JEANDIN & DEFACQZ**

NOTAIRES

5, PLACE CLAPARÈDE - 1205 GENÈVE

GÉRARD DEFACQZ
NOTAIREETIENNE JEANDIN
NOTAIRE

TÉLÉPHONE (022) 839 45 20

TÉLÉCOPIEUR (022) 839 45 22

E-MAIL : jeandefa@deckpoint.ch

ACTE CONSTITUTIF

et

STATUTS DE LA**FONDATION GENEVOISE POUR LE DEPISTAGE DU CANCER DU SEIN**

**Acte de Me Etienne JEANDIN du vingt-deux septembre
mil neuf cent nonante-huit**

CHÈQUES POSTAUX 12-22316-4



TVA No 355 704



J/4214

**Acte constitutif et statuts de la
« Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein »**

L'an mil neuf cent nonante-huit et le vingt-deux septembre,

Par devant Maître Etienne JEANDIN, notaire à Genève,
soussigné,

ONT COMPARU :

1) **Monsieur Jurg SCHMID DE GRUNECK**, médecin,
demeurant à Collonge-Bellerive, 21 chemin de Marly, originaire de
Somvix,

Agissant aux présentes :

- a) en son nom personnel,
- b) au nom et pour le compte de :

Madame Marie-Françoise d'ANGLEMONT de TASSIGNY,
chefe de service, demeurant à Genève, 23 A avenue Dumas,
originaire de Bulle,

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, ainsi qu'il résulte d'une procuration sous seing-privé en date à Genève du 21 septembre 1998, légalisée, ci-annexée,

c) au nom et pour le compte de :

Madame Chantal BORDIER, directrice de la santé publique ad interim, demeurant à Genève, 5 - 7 rue du Clos, originaire de Genève,

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, ainsi qu'il résulte d'une procuration sous seing-privé en date à Genève du 21 septembre 1998, légalisée, ci-annexée,

2) **Monsieur Peter Walter SCHÄFER**, médecin, demeurant à Veyrier, 11 chemin des Bouvreuils, originaire de Berne,

3) **Madame Vanessa CERNY**, médecin, demeurant à Genève, 13 Cours de Bastions, originaire de Genève,

dénommés ci-après "le fondateur".

Lequel a requis le notaire soussigné de dresser l'acte constitutif de la Fondation qu'il convient de constituer, ainsi qu'il suit :



STATUTS

de la

« Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein »

TITRE PREMIER

Dénomination - Siège - But - Durée

Article premier

Créée par acte reçu par Maître Etienne JEANDIN, notaire à Genève, le vingt-deux septembre mil neuf cent nonante-huit, la « Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein » est une institution d'utilité publique, sans but lucratif, régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est inscrite au Registre du Commerce.

Article 2

Le siège de la Fondation est à Genève.

Article 3

La Fondation a pour but d'encourager et de promouvoir le dépistage du cancer du sein dans la population féminine, notamment par l'exploitation à Genève d'un centre de coordination de dépistage du cancer du sein.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4

La durée de la Fondation est indéterminée.

TITRE II**Capital - Ressources****Article 5**

Le capital initial de la Fondation est de CINQ MILLE FRANCS (Fr. 5.000.--).

La Fondation peut recevoir en tout temps de nouvelles dotations ainsi que tous dons, legs et héritages.

Les ressources de la Fondation sont notamment :

- les revenus de sa fortune,
- les prestations éventuelles des patientes, des assureurs-maladie et des autres institutions d'assurance,
- les subventions des pouvoirs publics et des institutions privées.

Article 6

La Fondation peut mettre à contribution son capital de dotation pour atteindre son but.

TITRE III**Organisation de la Fondation****Article 7**

Le Conseil de Fondation (ci-après « le Conseil ») est le seul organe de la Fondation.

Article 8

Le Conseil se compose en principe de cinq membres, soit :

- deux représentants de l'Etat de Genève, désignés par le Conseiller d'Etat en charge du département de la santé;



- un représentant des Hôpitaux universitaires de Genève, désigné par le comité de direction de l'établissement;
- un représentant désigné par l'Association des médecins du canton de Genève;
- un représentant désigné par la Ligue genevoise contre le cancer.

La fonction de membre du Conseil n'est pas rétribuée.

Article 9

Le Conseil a notamment les attributions suivantes :

- assurer l'administration de la Fondation et la gestion des biens,
- adopter tous les règlements, notamment celui fixant la répartition des fonctions entre les membres du Conseil,
- désigner les personnes engageant la Fondation à l'égard de tiers et fixer le mode de signature,
- désigner le contrôleur ou l'office de contrôle des comptes,
- approuver le budget, les comptes annuels et le bilan.

En outre, le Conseil peut :

- nommer un bureau,
- nommer des commissions, ou comités
- nommer un responsable d'exploitation du centre de dépistage et fixer son cahier des charges,
- proposer à l'Autorité de surveillance la modification des statuts.

Article 10

Le Conseil se constitue lui-même. Le président est élu pour deux ans ; son mandat est renouvelable deux fois consécutivement. Le secrétaire peut être pris en dehors du Conseil.

Les membres du Conseil n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la Fondation, lesquels sont garantis uniquement par les biens de cette dernière.

Article 11

Le Conseil se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois l'an. Il doit être convoqué en séance extraordinaire si deux membres au moins en font la demande. Les convocations sont faites par écrit au moins dix jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. Le responsable d'exploitation du centre de coordination du dépistage assiste aux séances avec voix consultative.

Article 12

Le Conseil peut valablement statuer si la majorité de ses membres sont présents. Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Une décision qui réunit l'accord écrit de tous les membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du Conseil.

Article 13

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

TITRE IV**Dispositions diverses****Article 14**

Les exercices comptables sont annuels. Ils se terminent le trente et un décembre de chaque année, la première fois le trente et un décembre mil neuf cent nonante-huit.

Les comptes annuels et le bilan doivent être approuvés dans les six mois dès la clôture de l'exercice.



Article 15

Le Conseil adresse chaque année à l'Autorité de surveillance un rapport sur sa gestion, accompagné des comptes et du bilan, ainsi que du rapport du contrôleur ou de l'office de contrôle des comptes.

Article 16

Toute proposition de modification des statuts doit être approuvée par la majorité de tous les membres du Conseil.

Article 17

En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil assume la fonction de liquidateur.

Le produit de la liquidation est affecté en premier lieu à l'extinction du passif. L'excédent actif éventuel est destiné à l'une des institutions engagées dans la lutte contre le cancer.

En aucun cas la fortune de la Fondation ne peut faire retour aux fondateurs ou à quelque donateur que ce soit.

Dans tous les cas, l'approbation de l'Autorité de surveillance demeure réservée.

II. CAPITAL DE DOTATION

Le capital de dotation de la fondation, d'une somme de cinq mille francs (Sfr. 5'000.--) a été versé à l'Etude de Mes Jeandin et Defacqz, notaires à Genève, par un versement effectué le vingt-trois juillet mi neuf cent nonante-huit, pour le compte de la nouvelle fondation.-

III. NOMINATION DES ORGANES DE LA FONDATION

A) Le premier conseil de fondation sera composé de :

- 1) **Madame Marie-Françoise d'ANGLEMONT de TASSIGNY**, susqualifiée, qui assumera la fonction de Présidente,
- 2) **Monsieur Jurg SCHMID DE GRUNECK**, susqualifié, qui assumera la fonction de vice-président,
- 3) **Madame Chantal BORDIER**, susqualifiée, qui assumera la fonction de secrétaire du Conseil,
- 4) **Monsieur Peter Walter SCHÄFER**, susqualifié, qui assumera la fonction de trésorier,
- 5) **Madame Vanessa CERNY**, susqualifiée, qui assumera la fonctions de vice-trésorier.

Avec signature collective à deux du Président et du vice-président d'une part, et d'un autre membre du Conseil d'autre part.-

B) Le premier organe de révision de la fondation sera la **Fiduciaire R. Amacker SA**, à Genève, ce qu'elle a accepté selon lettre en date à Genève du six juillet mil neuf cent nonante-huit, légalisée, ci-annexée.

DONT ACTE

Fait et passé à Genève, en l'Etude, 5 place Claparède,

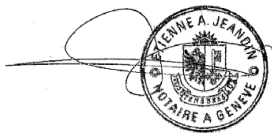
Et après lecture, les comparants ont signé, avec le notaire, la minute des présentes.

Suivent les signatures.

Enregistré à Genève le 25 septembre 1998. Vol. 1998 No 12292.

Taxation : Fr. 67,20. Le sceau. Signé : Trincat L.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL :



REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

DEPARTEMENT DES FINANCES

**AUTORITE DE SURVEILLANCE DES FONDATIONS
ET DES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE**

ARRETE DU 30 JUILLET 2004

modifiant l'acte constitutif de la fondation dite « Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein »

L'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance,

vu les articles 84 et 86 du code civil suisse ; 11A et 11B de la loi genevoise d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 ; 1, 2 alinéa 1, 4 alinéa 1, et 8, du règlement sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 3 décembre 2003 ;

vu l'acte constitutif de la fondation dite « **Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein** », à Genève, dressé par Me Etienne JEANDIN, notaire à Genève, en date du 22 septembre 1998 ;

vu l'inscription de ladite fondation au registre du commerce de Genève (FOSC du 7 octobre 1998, page 6894) ;

attendu que dans sa séance du 5 novembre 2003, le Conseil de fondation a décidé de finaliser le projet d'élargissement du nombre de membres du Conseil de fondation en votant la modification de l'article 8 des statuts ;

qu'en conséquence il convient de mettre à jour cette disposition statutaire ;

considérant que rien ne s'oppose à cette procédure qui ne modifie ni le but ni l'organisation de la Fondation de manière fondamentale de sorte que l'autorité de surveillance des fondations est compétente pour y procéder,

vu l'accord du Conseil de fondation du 29 juin 2004 aux considérants, modifications statutaires et émoulement du présent arrêté, transmis à l'autorité de surveillance en date du 5 juillet 2004 ;

arrête :**I**

Les dispositions de l'article 8 des statuts de la fondation dite « **Fondation pour le dépistage du cancer du sein** » ont désormais la teneur suivante :

Article 8

« Le Conseil se compose en principe de huit membres, soit :

- **deux représentants (es) de l'Etat de Genève, désignés (ées) par le Conseiller d'Etat en charge du département de la santé ;**
- **un (e) représentant (e) des Hôpitaux universitaires de Genève, désigné par le comité de direction de l'établissement ;**
- **un (e) représentant (e) désigné par l'Association des médecins du canton de Genève ;**
- **un (e) représentant désigné (e) par la Ligue genevoise contre le cancer ;**
- **un (e) représentant (e) désigné (e) par les médecins radiologues ;**
- **un (e) représentant (e) désigné (e) par les médecins gynécologues ;**
- **une représentante des femmes concernées par le but poursuivi par la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein.**

Hormis les deux représentants de l'Etat de Genève, les membres du Conseil de fondation recevront au préalable et au minimum deux candidatures pour chacune des catégories énoncées ci-dessus ; ils pourront dès lors choisir librement le nouveau membre du Conseil de fondation, sans être tenu à indiquer les motifs de leur choix.

La fonction de membre du Conseil de fondation n'est pas rétribuée.

Le Conseil de fondation peut décider d'octroyer, à un ancien président particulièrement méritant, la fonction de président d'honneur dudit Conseil. Sans être membre du Conseil, le président d'honneur a néanmoins le droit de recevoir les convocations aux séances et d'y assister avec voix consultative. »

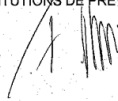
II

Un émoulement de Fr. 600.-- est mis à la charge de la fondation.

III

Le présent arrêté est communiqué à la fondation et au préposé au registre du commerce avec prière de procéder aux inscriptions et publication nécessaires.

AUTORITE DE SURVEILLANCE
DES FONDATIONS ET DES
INSTITUTIONS DE PREVOYANCE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by several vertical, wavy lines.



Annexe 2

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations

La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein contribue à atteindre l'objectif sanitaire suivant:

1. Contribuer à la baisse de la mortalité par cancer du sein dans la population de toutes les femmes de plus de 50 ans, sans distinction de classe sociale.

Mission de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (en lien avec le contrat de prestations)

- La Fondation a pour but d'encourager et de promouvoir le dépistage du cancer du sein dans la population féminine, notamment par l'exploitation à Genève d'un centre de coordination du dépistage du cancer du sein.

Prestation 1 : Information et plaidoyer sur le dépistage du cancer du sein

Objectif 1 : Faire connaître le dépistage du cancer du sein à une plus large proportion de la population générale.

Indicateurs	Valeurs cibles
Nombre d'opérations annuelles de promotion du programme de dépistage en population générale	Au moins deux opérations de promotion par an.
Nombre de contacts média	Au moins deux contacts média par an.
Quantité d'information mise à disposition sur le site internet concernant le dépistage en général, ses modalités pratiques, les événements médiatiques autour du dépistage.	- Au minimum, mise à disposition sur le site internet : d'informations générales sur le dépistage, des questionnaires et liste des radiologues, des contacts mail de la Fondation, d'événements, de l'actualité du dépistage - Mise à jour mensuelle du site

* A titre de comparaison : en 2007 trois opérations de promotion en population générale ont été menées ; le site internet a proposé une information actualisée tout au long de l'année. De nombreux contacts médias ont été pris, dont au moins 4 ayant pour objectif précis faire paraître des articles sur le dépistage.

Objectif 2 : Informer la population cible et l'inciter à la pratique du dépistage.

Indicateurs	Valeurs cibles
Nombre de séances d'information auprès des femmes de milieux divers	Au moins 10 séances d'information par an
Nombre de brochures d'information adressées aux femmes entre 50 et 70 ans	Au minimum autant de brochures adressées aux femmes que de femmes invitées à faire du dépistage (soit entre 20'000 et 25'000 brochures par an).
Nombre de présences de la Fondation dans des lieux de rencontre/soutien ou dans les associations, structures dans lesquelles les femmes les moins favorisées se rendent.	2 relais ou lieux de dialogue avec les femmes dans les associations ou structures sociales chaque année
Nombre de passage dans les entreprises visant à sensibiliser les femmes et à les aider à faire une mammographie	Au moins 4 passages en entreprises par an

Indicateurs	Valeurs cibles
Nombre de nouveaux projets développés visant les femmes des milieux défavorisés et les communautés étrangères	<ul style="list-style-type: none"> - Développement d'au moins un projet annuel ou biennal, visant les femmes de milieux défavorisés. - Développement, avec le soutien de la Ligue contre le cancer, de matériel de communication adapté.
Nombre de lieux où de la documentation en langue française et étrangère est mise à disposition de la population cible.	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation adressée à au moins 80% des cabinets de gynécologues et à au moins 50% des associations féminines. - Mise à disposition de documentation sur le dépistage en 5 langues d'ici fin 2008.
Sondage ou enquête visant à évaluer l'attitude des femmes vis-à-vis du dépistage	Amélioration du niveau de connaissance et l'attitude des femmes vis-à-vis du dépistage, avec comme base de référence les données des enquêtes réalisées à Genève avant le dépistage; sondage comparatif auprès des femmes concernées en 2009.

* A titre de comparaison : 9 interventions ont été menées en 2007 auprès de structures diverses ; toutes les femmes ayant reçu une invitation ont également reçu la brochure sur le dépistage, et de nombreux documents d'information ont été distribués lors des diverses manifestations ou expositions. Une campagne de recherche de fonds a été menée pour permettre aux femmes de pouvoir continuer d'accéder gratuitement à la mammographie de dépistage et des contacts ont été pris auprès des communautés étrangères pour y tenir des séances d'information (passages prévus en 2008). De la documentation en langue étrangère peut être obtenue à la Fondation et est disponible à l'UNESCO. A ce jour, la documentation est envoyée aux cabinets médicaux sur demande.

Prestation 2 : Offre en mammographie de dépistage accessible et de qualité

Objectif 1 : Inviter et donner la possibilité à toutes les femmes de 50 à 70 ans, domiciliées à Genève, de faire une mammographie de dépistage tous les deux ans, dans des conditions conformes aux normes de qualité exigées

Indicateurs	Valeurs cibles
Nombre d'envois d'invitation aux les femmes concernées par le dépistage tous les deux ans	<ul style="list-style-type: none"> - Entre 20'000 et 25'000 envoi d'invitation par an - Envoi de rappel à 95% des femmes n'ayant pas répondu dans les 3 mois - 98% des femmes sont réinvitées avec un intervalle maximum de 2 ans et 6 mois entre 2 mammographies. (Cette situation correspond à ce qui est fait actuellement)
Nombre de femmes participant au programme de dépistage	<ul style="list-style-type: none"> - Fin 2011 au moins 40% des femmes passent par le programme pour faire des mammographies de dépistage (30% en 2006)
Nombre suffisant d'institut de radiologie prestataires, dont les installations sont conformes aux normes européennes, pour couvrir la demande	<ul style="list-style-type: none"> - Au moins 8 instituts de radiologie prestataires - 100% des instituts sont certifiés conformes aux normes européennes
Deuxièmes et troisièmes interprétations des clichés à la Fondation de dépistage par des radiologues experts avec des performances conformes aux normes européennes.	<ul style="list-style-type: none"> - Selon les principaux indicateurs de qualité du « European guidelines for quality assurance in mammography screening » : taux de rappel 7%, taux de détection < 5%.
Envoi des résultats aux femmes dans un délai inférieur à 10 jours	<ul style="list-style-type: none"> - 95% des résultats sont envoyés dans ces délais.

- En 2006, 27'097 invitations ont été envoyées ; le taux de participation a été de 30%.

Objectif 2 : Collaborer avec des groupes de médecins impliqués activement dans le dépistage du cancer du sein

Indicateurs	Valeurs cibles
Amélioration de la pratique du dépistage avec le soutien d'un comité médical de radiologues experts.	Tenue d'au moins trois séances par an.
Amélioration de la collaboration avec les praticiens de la ville grâce à la création d'un comité médical de généralistes, gynécologues et internistes.	2008 : création d'un comité médical de généralistes, gynécologues et internistes.

Activités de support

Objectif 1 : Collaborer, au niveau cantonal et intercantonal, à un engagement politique en faveur du dépistage

Indicateurs	Valeurs cible
Nombre de documents d'information produits pour informer les instances politiques sur le dépistage du cancer du sein.	Au moins un document d'information annuel.
Taux de participation à des séances et conférences de la coordination romande	Participation à au moins 80% des séances organisées au niveau intercantonal sur la pérennisation et le développement du dépistage

Objectif 2 : Développer une collaboration avec le milieu médical

Indicateurs	Valeurs cibles
Nombre de document d'information sur le dépistage du cancer du sein produits et mis à disposition des médecins généralistes et gynécologues.	Diffusion annuelle d'au moins un document d'information destiné aux praticiens.
Nombre d'ateliers ou conférences sur le dépistage proposés aux professionnels	Au moins trois participations de la Fondation à des séances de formation, ateliers ou conférences.

Plan financier pluriannuel

	2008	2009	2010	2011
	Budget	Budget	Budget	Budget
Charges personnel	587300	603860	615760	626360
Salaires bruts	467680	479558	489070	497480
prime fidélité	0	0	0	0
Charges sociales	27553	28219	28784	29302
Assurances accident	8537	8743	8918	9079
Assurances perte de gain (y compris prov. pour év. augm. de prime 2000)	16053	16442	16771	17072
Allocation familiale	6547	6705	6840	6963
CIA -2ème pilier (y compris prov. pour ajustements si départs 2000)	57930	61193	62377	63464
Formation	3000	3000	3000	3000
Frais 2èmes et 3èmes lecteurs	80000	80000	80000	80000
Traitement des factures	43100	43100	43100	43100
Communication et information	57000	49000	45000	45000
Communication institutionnelle				
Campagnes de promotion du programme	13000	5000	5000	5000
Frais d'annonce et d'annuaire	5000	5000	5000	5000
Cartes de vœux, rapport d'activité (graphisme et impression)	5000	5000	5000	5000
Communication population cible				
Impression de brochures d'information	15000	15000	15000	15000
Traduction de documents	6000	6000	2000	2000
Présence dans les associations / institutions	1000	1000	1000	1000
Communication prescripteurs				
Conférences, formation, présence sur congrès	3000	3000	3000	3000
Communication auprès des acteurs politiques				
Documents ou média	1000	1000	1000	1000
Divers communication				
Achat de documentation	1000	1000	1000	1000
Site Internet	2500	2500	2500	2500
Projets ponctuels (ex. charte graphique, etc)	2000	2000	2000	2000
Frais de déplacement et de représentation hors fédération/coord. romande	2500	2500	2500	2500

- 31 -

	2008	2009	2010	2011
	Budget	Budget	Budget	Budget
Invitations et rappels	84500	84500	84500	84500
Impression questionnaire, lettre, rappels, etc.	46200	46200	46200	46200
Frais de port (envois et coupons-réponses)	29300	29300	29300	29300
Frais d'envois Epsilon	9000	9000	9000	9000
Loyer + charges locatives, électricité, eau	61500	61500	61500	61500
Loyer + charges	56200	56200	56200	56200
Electricité	5300	5300	5300	5300

Frais généraux	82800	82800	82800	82800
Location/leasing de machines	4500	4500	4500	4500
Fournitures de bureau	5000	5000	5000	5000
Impressions non liées à l'envoi des invitations et rappels	5000	5000	5000	5000
Archivage	1000	1000	1000	1000
téléphone /Internet	12000	12000	12000	12000
Frais de port (envoi résultats femmes, médecins et autres envois bureau)	42500	42500	42500	42500
Produits nettoyage	300	300	300	300
Entretien et réparations installations et poste lecture mammographie	5000	5000	5000	5000
Contrats de maintenance (hors informatique)	2500	2500	2500	2500
Charges financières - Frais bancaires - IA	2000	2000	2000	2000
Achats nourriture et boissons pour comité et autres occasions	1000	1000	1000	1000
Frais divers	2000	2000	2000	2000

Frais Informatiques	10900	10900	10900	10900
Maintenance hardware et logiciels	4900	4900	4900	4900
Petit matériel et réparations	3000	3000	3000	3000
Adaptation logiciel hors coordination romande (spécifique travail Genève)	3000	3000	3000	3000

Honoraires professionnels	18000	13000	13000	13000
Honoraires juridiques	10000	5000	5000	5000
Honoraires fiduciaires	8000	8000	8000	8000

Contrôle qualité installations radiologiques	5000	5000	5000	5000
mandat contrôle qualité IRA	5000	5000	5000	5000

Fédération/coordination romande (hors informatique)	60500	56940	56940	56940
Frais de participation	27000	23000	23000	23000
Cotisation annuelle	10000	10000	10000	10000
Frais de déplacements	3500	3500	3500	3500
informatique (achat et maintenance)	20000	20440	20440	20440

Evaluation	15000	15000	15000	15000
Evaluation registre des tumeurs	7500	7500	7500	7500
Evaluation externe	7500	7500	7500	7500

- 32 -

	2008	2009	2010	2011
	<i>Budget</i>	<i>Budget</i>	<i>Budget</i>	<i>Budget</i>
Assurances non sociales	17300	17300	17300	17300
Assurance commerce	1400	1400	1400	1400
Assurance RC	15900	15900	15900	15900

Amortissements	15100	15100	15100	15100
-----------------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Total charges	1138000	1138000	1145900	1156500
----------------------	----------------	----------------	----------------	----------------

Subvention	1000000	1000000	1000000	1000000
Utilisation subvention d'investissement	4500	4500	12400	23000
Remboursement frais administratif par les assurances (5.-- sur forfait 16.--)	40000	40000	40000	40000
Forfait récupéré sur facturation 11.--/mammo. pour couvrir les 2e et 3e lectures	88000	88000	88000	88000
Intérêts bancaires en notre faveur (compte E et autres)	500	500	500	500
Recettes manifestations/dons	5000	5000	5000	5000
Total produits	1138000	1138000	1145900	1156500

Balance	0	0	0	0
----------------	----------	----------	----------	----------

Quelques explications sur ce budget prévisionnel

Charges personnel

Correspondent aux postes suivants :

- 1 directeur médical à 70%
- 1 radiologue consultant à 10%
- 1 chargée de communication à 70%
- 1 adjoint administratif à 50%
- 3 secrétaires totalisant 160%
- Civiliste à 100% ou étudiant à 40 %
- Responsable ménage

Cette équipe est diminuée par rapport à celle des années antérieures. Un processus de rationalisation des saisies informatiques, la gestion externalisée de la facturation devrait rendre cette configuration gérable en terme de ressources humaines, à moins que le nombre de mammographies n'augmente de manière importante.

Frais généraux

Pour établir ce budget dans le cadre du million alloué, il a été tablé sur une non-progression du nombre de mammographies faite dans le cadre du programme. Une croissance du nombre de celles-ci impliquant inévitablement une augmentation des frais de port (envoi résultats femmes, médecins et autres envois bureau) qui ne tiendraient pas dans le cadre de notre budget actuel. La Fondation devra donc pour couvrir une augmentation du taux de participation, trouver d'autres modes de financement.

Communication et information

Communication Institutionnelle : les montants moins importants alloués de 2009 à 2011 aux campagnes de promotion du programme sont expliqués par la volonté de rester au plus près de la subvention d'un million octroyée par l'Etat. Pour pouvoir perdurer, ces campagnes d'information feront l'objet de recherches de fonds externes plus actives dans les années à venir.

Il nous semble important de signaler que les coûts engendrés par la création de la fédération suisse des programmes de dépistage et l'introduction du 13ème mois aboutissent à une augmentation des charges non négligeable pour la Fondation. Avec une subvention inchangée depuis 1997, la réalisation de l'ensemble des objectifs fixés (en particulier en matière de communication et d'information) deviendra en partie tributaire de dons et de fonds privés.

Règlement de fonctionnement

Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu entre le Département de l'économie et de la santé (DES) et la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein:

Sous la dénomination «commission de suivi "DES/Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein"» (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du Département de l'économie et de la santé et la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le Département de l'économie et de la santé et la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein;
- d'évaluer les engagements pris, conformément à l'article 4, par le biais du bilan annuel du bénéficiaire et de l'évaluation externe ;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du bilan annuel ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 2.

Le Département de l'économie et de la santé ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le Département de l'économie et de la santé ;
- 2 représentants la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein.

La commission est nommée pour la durée des contrats de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du bilan annuel du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le bilan annuel doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

* * * * *

Annexe 5

Commission de suivi / Liste des membres

Fonction	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Médecin cantonal délégué	Martin	Blaise	Département de l'économie et de la santé	022.546.50.37	blaise.martin@etat.ge.ch
Contrôleuse interne	Guéry	Estelle	Département de l'économie et de la santé	022.327.35.63	estelle.guery@etat.ge.ch
Présidente	Wisard-Blum	Ariane	Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein	078 7723.82.52	ariane.wisard@gc.ge.ch
Directrice	Arzel	Béatrice	Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein	022.708.10.93	beatrice.arzel@fgdcs.ch
Chargée de programme	Charvet	Agathe	Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein	022.708.10.91	a.charvet@fgdcs.ch

Annexe 6**Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires****DIRECTIVE TRANSVERSALE**

DIRECTIVE EN MATIÈRE DU SUBVENTION NON MONETAIRE	
NOM DE L'ENTITÉ : AFE	Fonction transversale : Finances/indemnité et aide financière
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : 21 février 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle:	
Responsable de la directive : Marianne Frischknecht	

1. Objectif(s)
1. Établissement de règles communes 2. Respect de la législation en vigueur
2. Champ d'application
Ensemble des directions et services des départements et de la chancellerie
3. Personnes de référence
Directeur général de l'AFE
4. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> • La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) • La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)

II. Directive détaillée**Objectifs**

Les dispositions de la présente directive ont pour objectifs de :

- Etablir des règles communes en matière de comptabilisation et de budgétisation des subventions non monétaires, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat et de résoudre la problématique des subventions tacites (subventions non prises en compte dans le budget);
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 11 et 30 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 3 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), concernant le respect de l'image fidèle du budget et des comptes, le coût complet et les formes des subventions, soient respectées uniformément;
- Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la prise en compte des subventions tacites (divers rapports);
- Appliquer les dispositions de la DiCoGe : "*Subventions : indemnités et aides financières*";
- Se conformer à l'extrait de Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005 relatif à la rémunération des droits de superficie
- Tenir compte du principe de l'importance relative¹ et du rapport coût/avantage².

¹ « Une information présente une importance relative si son omission ou son inexactitude peut avoir, pour les utilisateurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance

Champs d'application

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la prise en compte des subventions non monétaires sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

Définition

Les biens et services fournis par l'Etat à des tiers doivent, en principe, faire l'objet d'une facturation conformément à l'article 9 de la LGAF "*Païement par l'utilisateur*".

Toutefois, si l'entité bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette facture et que ses prestations sont reconnues d'intérêt public, les biens et services fournis par l'Etat prennent la forme de subvention non monétaire.

Principe général

Selon l'article 3 de la LIAF, les subventions non monétaires font partie des différentes formes de subventions.

Ils existent plusieurs catégories de subventions non monétaires, notamment :

Locaux et terrains : mise à disposition de locaux ou de terrains (droits de superficie) gratuitement, ou à des conditions préférentielles.

Prestations en technologies de l'information : téléphonie, bureautique, serveur, développement, câblage, réseau, etc.

Moyens financiers : prêts, octroi de garanties ou mise à disposition de capitaux de dotations à intérêts nuls ou préférentiels

Personnel : mise à disposition de personnel, gratuitement ou à des conditions préférentielles.

Services : prestations de services (comptabilité, tâches administratives, gestion, etc.) non facturées.

Identification et valorisation

Le DCTI est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les locaux et les terrains ainsi que les prestations en technologie de l'information. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Pour la valorisation des droits de superficie, le DCTI se conforme à l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005. Pour les autres subventions non monétaires, il s'inspire des méthodes usuelles du domaine, tout en veillant à leur conformité avec les DiCo-Ge.

Le DCTI transmet au département des finances cet inventaire valorisé et réactualisé dès que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le DF est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les moyens financiers. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Les moyens financiers mis à disposition sont valorisés au coût moyen de la dette de l'Etat.

Tous les départements sont responsables d'identifier les subventions non monétaires relatives au personnel mis à disposition et aux autres prestations de services fournies à des tiers. Le département des finances fournit les données financières permettant leur valorisation (coût horaire par personne).

Comptabilisation

Afin d'établir les coûts complets des prestations, dans les états financiers des bénéficiaires, et de garantir la transparence sur les subventions effectivement octroyées, les prestations non

relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'erreur, compte tenu des circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. ».

² « Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire »

monétaires doivent être valorisées à leur juste valeur, dans les comptes de l'entité bénéficiaire et du "subventionneur". La valorisation doit en être identique.

Dans les comptes du "subventionneur", la prestation non monétaire est une charge, comptabilisée comme une subvention mais dans une nature spécifique. La contrepartie est un revenu non monétaire, comptabilisé en fonction de sa nature (loyer encaissé, revenu d'intérêts, revenus de mise à disposition de personnel, etc.). Toutefois, le revenu doit être comptabilisé sur le C.R. du service chargé de la mise à disposition de la prestation non monétaire (voir exemple ci-dessous).

Le solde du compte de fonctionnement n'est donc pas impacté. Seul le volume des charges et des revenus varie.

Dans les comptes du destinataire, la prestation non monétaire est un revenu, comptabilisé comme un revenu de subvention, mais sur une rubrique distincte des subventions monétaires reçues. La contrepartie est une charge non monétaire, comptabilisée en fonction de sa nature (loyers, intérêts, personnel, etc.). Là également, le solde du compte de fonctionnement n'est pas touché.

Les hypothèses (prix au m2, taux d'intérêts, etc.) servant à l'établissement des justes valeurs des prestations non monétaires doivent être harmonisées au sein d'une entité pour des actifs comparables.

La comptabilisation de prestations non monétaires doit être effectuée seulement si elle est significative et que son estimation est fiable, pour les états financiers du "subventionneur" ou pour ceux du destinataire.

Exemple de comptabilisation d'une mise à disposition gratuite de locaux

L'Office de la joie et de la bonne humeur subventionne l'association XYZ d'un montant de CHF 50'000 par année. Il met, par ailleurs, gratuitement à disposition de l'association des bureaux, d'une grandeur de 50 m2. Il s'agit d'une location simple, car les locaux sont standards et pourraient être mis à disposition d'une autre association sans transformations majeures.

Le prix au m2 pour ce type de locaux a été évalué à 500.- La subvention non monétaire est ainsi de 25'000.- Les écritures comptables suivantes doivent être enregistrées :

Dans les comptes de l'Office de la joie et de la bonne humeur

Db 36X « Subventions monétaires à XYZ »	50'000
Db 36X « Subventions non monétaires à XYZ – mise à disposition de locaux »	25'000

Dans les comptes de la Direction des Bâtiments"

Cr 42X « Loyers »	25'000
-------------------	--------

Dans les comptes de l'association XYZ

Db 31X « Loyers »	25'000
Cr 46X « Subventions non monétaires – mise à disposition de locaux »	25'000
Cr 46x « Subventions monétaires reçues de l'Etat	50'000

Aspects budgétaires et inventaire des subventions

Conformément à la LIAF, les subventions non monétaires font l'objet du même traitement budgétaire que les subventions monétaires. A cet effet, le crédit de fonctionnement figurant à l'article 1 de la base légale de la subvention (la loi de financement) comprend bien l'addition des deux types de subventions. Ces dernières sont distinguées à l'article 3 qui détermine les rubriques budgétaires.

L'inventaire des indemnités et des aides financières présenté conformément à l'article 2, al. 4 de la LIAF comprend les subventions monétaires et non monétaires en les distinguant.

Par ailleurs, les seuils mentionnés dans la loi et dans son règlement comprennent l'addition des deux types de subventions.

Les hypothèses utilisées pour valoriser les subventions non monétaires (prix au m², taux d'intérêts, coût horaire, etc) sont définies pour toute la durée de validité de la base légale et du contrat de prestation.

Entrée en vigueur de la directive

Cette directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008. D'ici là, les subventions non monétaires ne figurent pas dans l'inventaire des indemnités et des aides financières.

Annexe 7**Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques****PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES**

NOM DE L'ENTITÉ : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle: 29 août 2007 - No 11206-2007	

1. Objectif(s)

1. Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
2. Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
3. Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 12 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

3. Documents de référence

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

II. Directive détaillée

Partie I

Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
 - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
 - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "*système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure*".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
 - C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
 - D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
 - E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice
8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
 - B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements
9. L'annexe explicative indique notamment :
- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
 - la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
 - la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
 - les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
 - la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
 - la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

² Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Annexe 8**Utilisation du logo de l'Etat par
les entités subventionnées par le Département de l'économie et de la santé****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département de l'économie et de la santé

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: Mme Riem (022 327 20 85) ou M. Spichiger (022 327 20 87).

Annexe 9**Liste d'adresses**

Présidence et secrétariat général du Département de l'économie et de la santé	<p>Monsieur Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat</p> <p>Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 29 00 Fax : 022 327 04 44</p>
Direction générale de la santé	<p>Madame Anne-Geneviève Bütikofer , Directrice</p> <p>Adresse postale : Av. Beau-Séjour 22-24 1206 Genève</p> <p>Tél : 022 839 98 30 Fax : 022 839 99 01</p>
Direction financière du Département de l'économie et de la santé	<p>Monsieur Dominique Ritter, Directeur</p> <p>Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 1204 Genève</p> <p>Tél : 022 327 03 00 Fax : 022 327 29 77</p>
Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein	<p>Madame Béatrice Arzel, Directrice</p> <p>Adresse postale : 43 Boulevard de la Cluse</p> <p>Tél : 022.708.10.93 ou 022.320.28.28 Fax : 022.320.28.30</p>